



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Aménagement de l'îlot B5 du parc d'activités économiques de « Chantemerle »
sur la commune de Bellevigny (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8323 relative au projet d'aménagement de l'îlot B5 du parc d'activités économiques de « Chantemerle » sur la commune de Bellevigny, déposée par Monsieur Guy PLISSONNEAU président de la communauté de communes Vie et Boulogne, et considérée complète le 22 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°6a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale... »;
- qui consiste sur un terrain de 7 489 m² à aménager une voirie sur 56 m et 6 places de stationnement ouvertes au public afin de desservir 3 lots dédiés à l'implantation d'activités économiques ;
- que le projet s'accompagne des travaux de réseaux divers (eau, assainissement, électricité, télécom) nécessaires à la desserte des lots.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- l'aménagement se situe au sein d'un parc d'activité situé sur la commune de Bellevigny initialement dispensé d'étude d'impact (décision 2017-2487 du 3-07-2017) et dont l'aménagement a été autorisé depuis au titre de l'urbanisme et a donné lieu à un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- la voirie et les lots à desservir sont situés en zone UE du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne qui permet l'accueil du projet destiné à l'implantation d'activités économiques ;
- qui n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux conduisent à aucune suppression d'éléments de patrimoine naturel ou paysager. La haie existante est conservée et il est prévu une bande inconstructible de 5 m à ses abords ;
- la gestion des eaux usées sera assurée par le raccordement du projet au réseau d'assainissement collectif de la commune. La station de traitement de La Mercerie d'une capacité nominale de 4000 équivalents habitants (EH) dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour traiter les effluents du projet estimés entre 20 et 30 EH ;
- le projet fera l'objet d'une demande de permis d'aménager et les implantations des futures activités donneront lieu à des demandes de permis de construire, procédures de nature à encadrer les enjeux relatifs à leur intégration architecturale et paysagère.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'îlot B5 du parc d'activités économiques de « Chantemerle » sur la commune de Bellevigny, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guy PLISSONNEAU président de la communauté de communes Vie et Boulogne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5 rue Françoise Giroud

-CS 16326-

44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.